



T-2682-94

ACTION IN REM CONTRE LE NAVIRE AGHIA MARKELLA ET *IN PERSONAM*
CONTRE NAVIHOUSE S.A., EVALEND SHIPPING CO. S.A., LOMBARD
SHIPOWNERS LIMITED

Entre :

CALOGERAS MARINE INC.

demanderesse,

- et -

NAVIHOUSE S.A.

-et-

EVALEND SHIPPING COMPANY S.A.

-et-

LOMBARD SHIPOWNERS LIMITED

-et-

LE NAVIRE AGHIA MARKELLA

-et-

LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET TOUTES LES
PERSONNES AYANT DES DROITS DANS LE NAVIRE
AGHIA MARKELLA,

défendeurs.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

M. LAMY
OFFICIER TAXATEUR

Le 18 septembre 1996, le juge Pinard a rendu un jugement en faveur de la demanderesse au montant de 3 321,75 \$, avec dépens, et a rejeté, sans adjudication de dépens, la demande reconventionnelle des défendeurs. M. Louis Buteau, l'avocat de la demanderesse, a assisté à l'audience de taxation des frais entre parties le 17 janvier 1997. Les défendeurs n'étaient pas présents mais, le 13 janvier 1997, ils ont déposé leurs observations écrites concernant cette procédure de taxation.

LES HONORAIRES

Dans ce mémoire de frais, la demanderesse réclame les articles suivants du tarif B, partie II, colonne III.

<u>Articles</u>	<u>Services à taxer</u>	<u>Unités</u>
1	Préparation et dépôt de la déclaration	6
	Préparation et dépôt de l'affidavit portant demande de mandat et libération	6
2	Préparation et dépôt de la défense à la demande reconventionnelle	6
4	Préparation et dépôt de la demande commune fixant les temps et lieu de l'instruction	3
5	Préparation et dépôt d'une requête contestée	5
6	Comparution lors d'une requête	2
7	Communication de documents	4
13a)	Préparation de l'instruction	4
14a)	Instruction (6 heures X 2 unités)	12
25	Services rendus après le jugement	1
26	Taxation des frais	4

Dans ses observations écrites, M. David Colford, l'avocat des défendeurs, déclare qu'il ne s'oppose pas aux services que la demanderesse cherche à faire taxer. Il fait valoir que les services devraient être taxés en vertu de la colonne I du tarif et que chaque article devrait valoir 60 \$ par unité en raison de la nature de l'action. Ce dossier concerne une action sur compte en vue de recouvrer la somme de 4 242,10 \$ que les défendeurs devaient pour les services rendus sur le navire «Aghia Markella» par la demanderesse. Je me réfère à la règle 346(1) qui stipule ce qui suit :

Sous réserve de toute ordonnance et de toute directive de la Cour, tous les frais sont taxés selon la colonne III de la partie II du tarif B.

Étant donné que le jugement de la Cour ne traite pas de cette question, tous les frais seront taxés en vertu de cette colonne à 100 \$ l'unité, qui est la valeur unitaire établie à l'article 3 de la partie I du tarif B. Il convient de noter que, conformément à l'article 4 de la partie I, le juge en chef a informé les officiers taxateurs le 1^{er} avril 1996 que la valeur unitaire du tarif demeurait à 100 \$.

Ayant conclu que les frais doivent être taxés en vertu de la colonne III, je dois tenir compte des critères énumérés à la règle 346(1.1) pour accorder le nombre d'unités appropriées à chaque service à taxer.

En l'espèce, aucune question d'importance n'a été soulevée et la somme réclamée et recouvrée est de faible importance. L'avocat des défendeurs reconnaît que le temps consacré à la préparation de l'instruction et le temps passé en cour étaient nécessaires. Pour déterminer le montant des frais, je dois également tenir compte du fait que la Cour a rejeté la demande reconventionnelle et que celle-ci ne semble pas avoir nécessité beaucoup de temps et d'effort de la part de chacune des parties.

Compte tenu de ce qui précède, les articles 2, 5 et 6 réclamés relativement à la demande reconventionnelle sont refusés. Les honoraires réclamés pour la préparation et le dépôt de l'affidavit portant demande de mandat et libération sous l'article 1 sont refusés étant donné que ce ne sont pas des documents introductifs d'instance. La réclamation sous l'article 4 est refusée étant donné qu'une demande commune en vue de fixer les temps et lieu de l'instruction déposée selon la règle 483 ne peut être comparée à une requête interlocutoire. Pour ce qui a trait aux autres articles, ils sont taxés de la façon suivante : 4 unités pour l'article 1 (dépôt de la déclaration); 3 unités pour l'article 7; 3 unités pour l'article 26; les articles 13a), 14a) et 25 sont accordés tels que demandés.

La somme de 2 700 \$, représentant 27 unités, est accordée au titre des honoraires de la demanderesse.

DÉBOURS

Tarif A	
- Déclaration	20,00 \$
- Témoins (2)	40,00 \$
Huissier	532,25 \$
Photocopies	109,55 \$
Messenger	8,25 \$
Taxis	26,77 \$
Fac-similés	17,00 \$
Téléphone	2,36 \$

À l'exception des frais de taxis de 26,77 \$, tous les autres débours sont accordés au montant de 729,41 \$ étant donné qu'il est raisonnable de croire qu'ils étaient nécessaires à la poursuite de l'instance. En outre, ces dépenses n'ont pas été contestées par les défendeurs.

Le mémoire de frais de la demanderesse est taxé et autorisé au montant de 3 429,41 \$, majoré de la TPS et de la TVP applicables.

FAIT À MONTRÉAL (QUÉBEC) LE 27 JANVIER 1997

SIGNÉ MICHELLE LAMY

MICHELLE LAMY
OFFICIER TAXATEUR

Traduction certifiée conforme

C. Delon, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : T-2682-94

Entre

CALOGERAS MARINE INC.,

demanderesse

- et -

**NAVIHOUSE S.A.,
EVALEND SHIPPING COMPANY S.A.,
LOMBARD SHIPOWNERS LIMITED,
LE NAVIRE AGHIA MARKELLA,
LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET
TOUTES LES PERSONNES AYANT DES
DROITS DANS LE NAVIRE AGHIA
MARKELLA,**

défendeurs.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2682-94

**ACTION *IN REM* CONTRE LE NAVIRE AGHIA MARKELLA ET *IN PERSONAM*
CONTRE NAVIHOUSE S.A., EVALEND SHIPPING CO. S.A., LOMBARD
SHIPOWNERS LIMITED**

Entre CALOGERAS MARINE INC.,

demanderesse,

- et -

NAVIHOUSE S.A.

-et-

EVALEND SHIPPING COMPANY S.A.

-et-

LOMBARD SHIPOWNERS LIMITED

-et-

LE NAVIRE AGHIA MARKELLA

-et-

LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET TOUTES LES
PERSONNES AYANT DES DROITS DANS LE NAVIRE
AGHIA MARKELLA,

défendeurs.

LIEU DE LA TAXATION : Montréal (Québec)

DATE DE LA TAXATION : le 17 janvier 1997

MOTIFS DE LA TAXATION

PAR : M. Lamy

DATE : le 27 janvier 1997

ONT COMPARU :

M. Louis Buteau

pour la demanderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

SPROULE, CASTONGUAY, POLLACK
Montréal (Québec)

pour la demanderesse

BRISSET BISHOP
Montréal (Québec)

pour les défendeurs